
**EXAMEN D'APTITUDE A LA PROFESSION DE
MANDATAIRE JUDICIAIRE
Session 2021**

**Durée : 05 h 00
Coefficient : 6**

CAS PRATIQUE

**Jeudi 22 AVRIL 2021
13h à 18h**

CAS PRATIQUE N°1

La société YES WE CANNES est spécialisée dans la conception, la fabrication et la commercialisation de cannes à pêches haut-de-gamme, destinée à une clientèle élitiste essentiellement étrangère (USA, Chine, Japon).

Elle a été constituée par Monsieur FISHER, son dirigeant actuel, ingénieur passionné par le sujet, qui a obtenu le soutien d'un riche investisseur également mordu de ce sport, Monsieur SERGE via sa société d'investissements LEMON INVEST.

Le capital social est aujourd'hui réparti à hauteur de 25 % à Monsieur FISHER et 75% à la société LEMON INVEST.

Depuis 10 ans, la société génère un EBE légèrement négatif mais les résultats nets sont systématiquement et lourdement déficitaires compte tenu d'importants amortissements liés au matériel de pointe utilisé pour une production qui reste, quantitativement, relativement faible. Pour autant, la société LEMON INVEST continue de soutenir le développement de l'activité, procédant à des apports de fonds aussi souvent que nécessaire et convertissant régulièrement ses comptes courants en capital afin de renforcer les fonds propres.

De ce fait, la société a très peu recours au financement bancaire.

Elle rencontre toutefois des difficultés en raison de l'échec d'un projet de recherche et développement pour lequel elle avait reçu d'importantes subventions de la part de la Région, stipulées remboursables en cas de non réalisation des objectifs. Appâté par le montant desdites subventions, Monsieur FISHER n'en avait pas perçu le caractère conditionnel, et n'avait même pas conscience que sa signature le rendait personnellement caution de l'obligation éventuelle de restitution.

La crise du COVID amplifie les difficultés de la société car les restrictions de circulation des personnes à travers le monde, entraînent une forte diminution des ventes de cannes haut-de-gamme, et Monsieur SERGE, dans les premiers temps de la crise, ne souhaite pas réinvestir de nouveaux fonds avant de mesurer les impacts financiers qu'il pourrait subir.

Question n°1

C'est dans ce contexte que Monsieur FISHER, voyant poindre d'imminentes difficultés, choisit de placer la société YES WE CANNES sous le bénéfice d'une procédure collective. Il hésite toutefois entre une procédure de sauvegarde et une procédure de redressement judiciaire car :

- la société est notamment propriétaire d'un terrain qui est sur le point d'être vendu, plus aucune condition suspensive n'étant pendante,
- une dette de l'URSSAF non payée à la suite d'un imbroglio fait l'objet d'une contrainte aujourd'hui définitive mais date de moins de 45 jours et fait actuellement en cours d'examen devant la commission de recours amiable. Monsieur FISHER a bon espoir d'en voir annuler une partie.

Selon le dénouement de ces deux points, la société serait, ou non, en état de cessation des paiements.

Selon vous, dans quelle mesure les circonstances susvisées seraient de nature à influencer sur le choix de la procédure qui pourrait être ouverte ?

Question n°2

Le jour de l'audience devant le Tribunal, le prix du terrain est payé, et la dette de l'URSSAF en grande partie annulé, faisant disparaître toute éventuelle cessation de paiement mais les difficultés prévisibles demeurent.

Le Tribunal ouvre donc une procédure de sauvegarde et vous désigne en qualité de Mandataire Judiciaire. Monsieur FISHER observe que le Tribunal n'a désigné ni Administrateur Judiciaire, ni professionnel chargé d'établir l'inventaire.

Monsieur FISHER vous demande quelles conséquences s'induisent de ces absences de désignation et notamment sur quelles bases doit s'établir la prise des actifs de l'entreprise.

Question n°3

La Région procède à la déclaration de la créance de restitution des subventions liées au projet infructueux, par un courrier non signé ne permettant pas d'en identifier l'auteur.

Monsieur FISHER s'interroge sur la régularité d'une telle déclaration et les conséquences qui pourraient en découler sur son propre engagement de caution. La situation, se demande-t-il, aurait-elle été différente si la Région avait omis de déclarer sa créance ? Si Monsieur FISHER avait déjà fait l'objet d'un jugement de condamnation passé en force de chose jugée ?

Question n° 4

Monsieur FISHER apprend pendant la période d'observation que, du fait de la crise sanitaire liée au COVID-19, la Région alloue diverses aides aux entreprises dans des conditions tenant essentiellement à la démonstration d'une baisse de chiffre d'affaires. La société YES WE CANNES forme une demande en ce sens auprès des services de la Région qui lui répondent que *« sur un plan purement formel, votre demande est certes recevable, toutefois au regard des montants dus par votre société au titre de l'obligation de restitution de subventions antérieures liées à des projets innovants qui n'ont jamais vu le jour (et pour lesquels nous avons adressé notre déclaration de créance au mandataire judiciaire), de vos manquements répétés à honorer vos engagements et de la teneur de nos derniers échanges, nous vous notifions la compensation des aides sollicitées à due concurrence avec les montants déclarés au passif, conformément aux dispositions des articles 1347 et suivants du Code civil. Dès réception de votre accord nous solliciterons l'admission de la créance résiduelle auprès du Juge Commissaire. »*

Monsieur FISHER vous demande votre avis sur cette réponse.

Question n° 5

Au cours de la période d'observation, Monsieur FISHER vous apprend que la société YES WE CANNES a reçu une assignation de la part d'un client mécontent qui, certainement déçu du nombre ou de la taille de ses prises, sollicite l'annulation de la

vente d'une très onéreuse canne acquise antérieurement à l'ouverture de la procédure.

Monsieur FISHER vous interroge sur la recevabilité d'une telle démarche.

Question n° 6

Monsieur FISHER vous expose être lié par un contrat de location onéreux pour un matériel dont il n'a, finalement, guère d'utilité, mais pour lequel il reste encore tenu pendant 30 mois.

Il souhaite savoir si la procédure de sauvegarde lui permettrait de se délier, et quelles en seraient les incidences financières. Vous envisagerez dans votre réponse les conséquences pour le cocontractant : en cas d'adoption d'un plan de sauvegarde ; en cas de clôture de la sauvegarde sur le fondement de l'article L.622-12.

Question n° 7

Dans le cadre de la réorganisation de l'entreprise, Monsieur FISHER sollicite et obtient du Juge Commissaire l'autorisation de procéder à un licenciement pour motif économique d'un salarié, au motif que ce licenciement présente un caractère urgent, inévitable et indispensable.

Au moment de notifier ce licenciement, Monsieur FISHER omet toutefois de viser l'ordonnance rendue par le Juge.

Que pensez-vous de la régularité de ce licenciement ?

Question n° 8

Dans le cadre de la vérification des créances, est évoqué le cas de la créance de la société PLASTOC, fournisseur des matières composites dont sont constituées les cannes fabriquées par la société YES WE CANNES. La société PLASTOC se prétend créancière au titre de plusieurs livraisons impayées.

La société YES WE CANNES, de son côté, invoque un défaut de qualité des matières livrées.

Les discussions sont vives entre les parties et très techniques car la société PLASTOC prétend que les bris de cannes que le fabricant impute à la qualité des matières livrées tiendrait plutôt, selon le fournisseur, à la transformation desdites matières qui a lieu pendant le processus de fabrication qui en dénaturerait les propriétés mécaniques.

Le litige faisait l'objet, au jour de l'ouverture de la procédure de sauvegarde, d'une instance initiée par la société PLASTOC devant la juridiction compétente, aux fins de paiement de ses factures.

Lors de l'audience de plaidoiries, l'avocat de la société YES WE CANNES avait signalé au Président l'existence de la procédure de sauvegarde, mais celui-ci avait répliqué que, cette circonstance étant notifiée à l'autre partie postérieurement à l'ouverture des débats, n'était pas de nature à priver le Tribunal déjà saisi de sa compétence pour statuer. L'affaire, mise en délibéré, a néanmoins fait l'objet d'une réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer contradictoirement

sur l'incidence de la procédure de sauvegarde sur la recevabilité des demandes de la société PLASTOC.

Parallèlement, Monsieur FISHER vous indique qu'il souhaite contester la créance déclarée par la société PLASTOC et, lors de l'audience se tenant devant le Juge Commissaire, celui-ci vous indique être dubitatif sur sa compétence pour apprécier le litige. Il suggère toutefois que celui-ci devrait être tranché non pas par le Tribunal initialement saisi par la société PLASTOC, mais par le Tribunal ayant ouvert la procédure de sauvegarde en vertu du principe d'unicité de l'instance.

Que pensez-vous de cette situation procédurale et comment devrait, selon vous, se dénouer ce litige ?

Question n° 9

La crise du COVID n'aura finalement que peu d'impact pour les affaires de Monsieur SERGE qui assure donc Monsieur FISHER du soutien renouvelé de la société LEMON INVEST.

Il vous demande quelles seraient les possibilités pour sa société LEMON INVEST de réinjecter de nouveaux fonds dans la société YES WE CANNES pendant la période d'observation et quelles en seraient les modalités de remboursement en cas de défaillance de la société YES WE CANNES.

Question n° 10

La perspective de ces nouveaux apports permet à Monsieur FISHER d'élaborer un plan de sauvegarde. En effet, les discussions menées avec ses principaux créanciers permettent d'établir que la plupart d'entre eux seraient disposés à obtenir, rapidement, un paiement de 25% de leur créance, plutôt qu'un étalement du remboursement sur 10 ans, choix offert par défaut aux autres créanciers.

Monsieur SERGE propose alors que sa société d'investissement acquière les créances concernées selon le procédé de l'article 1321 du Code civil, pour un prix représentant 25% de leur montant nominal, et diffère leur exigibilité pendant la durée d'exécution du plan.

Monsieur FISHER vous demande s'il existe un autre moyen de parvenir au même résultat, et si oui, quelles seraient les conséquences financières et fiscales de l'une ou l'autre des solutions, tant pour la société YES WE CANNES que pour la société LEMON INVEST ?

CAS PRATIQUE N°2

La SARL LA BELLE BOUGNATE fabrique et commercialise des vêtements et articles de mode. Elle a déjà connu par le passé des difficultés et a bénéficié d'une procédure de redressement judiciaire ayant conduit à l'homologation d'un plan de redressement prévoyant le remboursement du passif suivant 2 options :

- à 20 % sous 3 mois
- à 100 % sur 10 ans

A la suite de la crise sanitaire et la fermeture des commerces, son activité a connu à nouveau un fort ralentissement et, elle se trouve à nouveau en état de cessation des paiements.

Par jugement du Tribunal de commerce du 15 octobre 2020, le Tribunal décide la résolution du plan de redressement et l'ouverture d'une liquidation judiciaire. Vous êtes désigné en qualité de liquidateur judiciaire.

Le jugement d'ouverture est publié au BODACC le 30 octobre 2020. Ce jugement a également fixé la date de cessation des paiements au 30 juin 2020.

Une poursuite de l'activité est autorisée et une date limite de dépôt des offres est fixée au 5 décembre 2020 à 17h00.

Question n°1

La société LES BELLES CHAUSSETTES DE FRANCE avait déclaré dans la première procédure de redressement judiciaire une créance de 10.000 euros et avait opté pour un remboursement à 20 %. Elle a reçu 2000 euros du Commissaire à l'exécution du plan.

Postérieurement à l'adoption du plan, elle a poursuivi ses relations commerciales avec la SARL LA BELLE BOUGNATE et un nouvel encours s'est constitué.

Elle vous adresse le 01/12/2020 une déclaration de créances se présentant comme suit:

- somme due au titre de la première procédure de redressement (soit 80 % de la créance impayée)	<i>8.000 euros</i>
- somme due au titre d'une facture non produite lors de la première procédure de redressement	<i>1.000 euros</i>
- somme due au titre de factures émises après l'adoption du plan	<i>3.000 euros</i>
- somme due au titre du contrat d'approvisionnement prévoyant une prime au profit du fournisseur si le taux de retour des marchandises par les clients est inférieur à 5 % des commandes au 31/11/2020 (somme estimée, le taux n'étant pas connu)	<i>4.000 euros</i>
Total produit au passif à titre chirographaire	<i>16.000 euros</i>

La SARL LA BELLE BOUGNATE a porté la société LES BELLES CHAUSSETTES DE FRANCE sur la liste des créances pour 3.000 euros avec la mention "privilégiée".

En outre, le gérant de la SARL LA BELLE BOUGNATE vous informe que la créance de 4000 euros est fondée au vu du taux de retour des clients et il vous demande de la régler au titre des dépenses courantes de la poursuite d'activité en liquidation.

Que pensez-vous de cette déclaration de créances?

Question n°2

Une seule offre est déposée le 4 décembre 2020 par le gérant de la SARL LA BELLE BOUGNATE, Monsieur GABRIEL.

Cette offre, dont le périmètre porte sur la totalité des actifs, permettrait le sauvetage de 50 % des emplois moyennant un prix de 10.000 euros. Les actifs ont été évalués à 650.000 euros.

Invité à améliorer son offre de reprise, Monsieur GABRIEL vous fait observer qu'il devra reprendre l'emprunt bancaire ayant financé un immeuble pour lequel il reste du 400.000 euros et dont il est caution à titre personnel. Il estime donc son effort financier à 410.000 euros. Le Tribunal est amené à statuer sur la cession lors d'une audience le 10 janvier 2021.

a) Décrivez les éléments importants que vous entendez mettre en avant dans le cadre de votre rapport au Tribunal sur le projet de cession.

Le tribunal décide finalement de rejeter l'offre de Monsieur GABRIEL.

La société débitrice décide de relever appel du jugement ayant rejeté la cession au profit de l'ancien dirigeant. La motivation de son appel repose principalement sur l'importance des engagements financiers repris qui permettront, par ailleurs, de libérer la caution.

b) Cet appel vous semble-t-il recevable?

Question n°3

La société débitrice se désiste finalement de son recours. En votre qualité de liquidateur judiciaire, vous vous employez à rechercher un repreneur pour l'ensemble immobilier appartenant à la SARL LA BELLE BOUGNATE.

A la suite des mesures de publicité que vous mettez en œuvre, vous recevez plusieurs offres:

- la société A moyennant le prix de 450.000 euros. Cette offre est déposée sous l'unique condition suspensive de l'obtention d'un financement bancaire.
- La société B moyennant le prix de 850.000 euros. Cette offre a été déposée sous de nombreuses conditions suspensives. La société B n'a pas donné suite à vos demandes tendant à la levée des conditions suspensives.
- La société C moyennant le prix de 1.130.000 euros sans conditions suspensives. Elle a également présenté une offre alternative n° 2 au prix de 1.410.000 euros avec conditions suspensives d'obtention dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'offre d'un permis de construire purgé de

tous recours et retrait, portant sur la réalisation de construction de logements pour 4 600 m² de surface plancher.

- La société D moyennant le prix de de 1.500.000 euros avec les conditions suspensives suivantes :

- d'obtention d'un permis de construire et/ou démolir devenu définitif par l'absence de retraits ou de recours pendant les délais légaux et purgé des prescriptions archéologiques autorisant la réalisation du programme immobilier représentant 4500 m² de surface plancher,
- absence suite à des diagnostics complémentaires à la charge du candidat de sources de pollution de sols et bâtis non indiquées (Amiante) permettant la réalisation d'une opération immobilière.
- un délai de réalisation de 12 mois

Le bien est grevé d'une hypothèque au profit de la Caisse d'Epargne (qui détient une créance résiduelle de 400.000 euros) et l'AGS a été désignée contrôleur (qui détient une créance super privilégiée de 200.000 euros, privilégiée de 100.000 euros et chirographaire de 50.000 euros) .

En outre, vous avez relevé que la société C est une société d'HLM dont la Présidente du Conseil d'administration est Madame Z qui exerce par ailleurs des fonctions de Juge-Commissaire auprès du Tribunal de la procédure collective (Ce n'est pas le Juge-Commissaire du dossier).

Quelle solution de cession entendez-vous présenter au Juge-commissaire? Vous préciserez les fondements de vos choix et les diligences que vous entreprenez pour permettre au Juge de statuer.

Le Juge-Commissaire décide de privilégier l'offre portée par la société C (société d'HLM) compte tenu de son caractère social et autorise la cession de gré à gré pour 1.130.000 euros.

La société D et la banque vous interrogent sur vos Intentions et souhaitent avoir votre avis sur la possibilité de former un recours devant le Tribunal contre l'Ordonnance rendue.

Finalement, les différents candidats repreneurs évincés ont décidé de renoncer à ce projet à l'exception de la société A. La société C vous informe également de son intention de ne pas donner suite à son offre. Vous vous retrouvez donc avec un unique acquéreur pour 450.000 euros.

Le dirigeant de la société qui est caution de l'emprunt hypothécaire vous interroge sur les possibilités d'imposer la réalisation de l'opération avec la société C.

Question n°4

La société est également propriétaire d'un appartement à Paris. Le gérant vous avait informé que cet appartement était utilisé à titre de bureau et de show-room dans le cadre des activités de la société. En réalité, vous découvrez que l'appartement est

occupé par le fils du gérant moyennant un loyer inférieur à la valeur usuelle du marché. Ce dernier bénéficie d'un bail d'habitation depuis le 1er septembre 2020 dont il entend solliciter la poursuite.

Dans quelles conditions pensez-vous que ce contrat pourrait être résilié par vos soins pour faciliter la vente de ce bien immobilier ?

Question n°5

Le 15 janvier 2021 vous obtenez une Ordonnance du Juge-Commissaire autorisant la vente d'un droit au bail pour la somme de 75.000 euros à la société E. Le bailleur décide de saisir les fonds entre les mains du notaire rédacteur d'acte au titre de ses créances constituées, d'une part, des loyers antérieurs pour 5.000 euros et, d'autre part, des loyers nés postérieurement au jugement de liquidation judiciaire pour 10.000 euros. A la suite de cette saisie, il vous fait également délivrer un commandement de payer les loyers visant la clause résolutoire.

Le Trésor Public délivre également un avis à tiers détenteur au notaire au titre de la taxe foncière de l'immeuble détenu par la société émise postérieurement au jugement de liquidation judiciaire.

Le notaire règle d'ailleurs à réception ladite taxe foncière au Trésor public considérant qu'il en va de sa responsabilité.

Le notaire vous ayant avisé de la situation, quelle démarches entreprenez-vous ?

Question n°6

A la suite de ces problématiques, vous décidez de finaliser le pointage des dettes postérieures.

Outre les créances ci-dessus évoquées (créance postérieure du bailleur et créance du Trésor Public à l'origine de l'ATD), vous avez reçu un courrier de la société LES BELLES CHAUSSETTES DE FRANCE qui sollicite d'être payée pour les créances suivantes :

- une créance relative à une facture du 15 novembre 2020 concernant la livraison de marchandises le 14 octobre 2020.
- une créance relative à des demandes de remboursement de clients suite à des retours de marchandises commandées sur le site internet de SARL LA BELLE BOUGNATE. Il s'agit de commandes intervenues exclusivement durant la période de poursuite de l'activité autorisée en liquidation judiciaire, avant la fermeture du site, que la société LES BELLES CHAUSSETTES DE FRANCE a été contrainte de rembourser pour éviter un préjudice commercial.

En outre, le Trésor Public vous informe qu'il dépose une requête en relevé de forclusion pour le cas où sa créance serait considérée comme non méritante bien que née postérieurement au jugement d'ouverture.

Décrivez le processus de "vérification" que vous décidez de mettre en œuvre dans votre Etude pour parvenir au dépôt de la liste des créances

postérieures. Vous indiquez notamment les démarches que vous conduisez s'agissant des créances que vous entendez refuser de payer.

Question n°7

L'action engagée par le bailleur n'a finalement pas prospéré. Des comptes ont été établis entre les parties et vous découvrez à cette occasion qu'il existait un dépôt de garantie dont vous demandez le remboursement. Le bailleur ne répondant plus à vos demandes, vous décidez de l'assigner en paiement. Ce dernier vous oppose une clause compromissoire stipulée dans le bail commercial.

Qu'en pensez-vous ?

Question n°8

Monsieur GABRIEL vous informe que préalablement à ses fonctions de gérant de la SARL, il avait été salarié de la société pendant 10 ans. Lors de sa prise de fonction à la suite de sa mère qui a fait valoir ses droits à la retraite, son contrat de travail a été suspendu. Il vous interroge sur son statut et la manière dont vous entendez traiter sa situation.

a) Que lui répondez-vous ?

L'AGS considérant le contrat de travail de Monsieur GABRIEL comme fictif, refuse de prendre en charge les sommes dues à ce dernier. Monsieur GABRIEL décide d'engager un contentieux devant le conseil des prud'hommes afin de demander qu'il soit constaté la résiliation judiciaire de son contrat au tort de l'employeur et la condamnation de l'AGS au paiement de son indemnité de licenciement.

b) Que pensez-vous de cette action ?

Question n°9

Monsieur GABRIEL est condamné au titre d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actifs à hauteur de 250.000 euros.

Vous apprenez que ce dernier fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire dont Me CAMILLE a la charge.

Votre consocieur vous informe que le délai de déclaration de créances est expiré.

a) Quelles actions introduisez-vous ?

Monsieur GABRIEL décide de relever appel de ce jugement. Il vous reproche dans ses écritures de ne pas avoir engagé d'action contre la banque de la SARL LA BELLE BOUGNATE qui a retiré brutalement ses concours quelques semaines avant la liquidation judiciaire.

b) Votre avocat vous interroge sur les conditions dans lesquelles une telle action aurait pu être engagée par vos soins ?

Question n°10

Le dossier arrive en phase de clôture.

Votre collaborateur vous soumet un projet de requête tendant à la fixation des honoraires.

Votre attention est attirée sur les montants relatifs à la vérification des créances qui se présentent comme suit :

Créances non vérifiées

Nombre de créances inférieures à 150 € : $1 * 4,75 € = 4,75$
Nombre de créances supérieures à 150 € : $6 * 9,50 € = 57,0$

Restant du : 61,75 €

Total : 61,75 €

Créances vérifiées

Nombre de créances compris 40 € à 150 € : $12 * 28,50 € = 342,00 €$
Nombre de créances supérieures à 150 € : $9 * 47,50 € = 427,50 €$

Restant du : 769,50 €

Total : 769,50 €

Créances salariales

Nombre de salariés : $6 * 114,00 € = 684,00 €$

Restant du : 684,00 €

Total : 684,00 €

Contestations, contentieux et instances

Nombre de créances contestées :
Nombre d'instances :

$2 * 95,00 € = 190,00 €$
 $1 * 95,00 € = 95,00 €$

Restant du : 285,00 €

Total : 285,00 €

Comment entendez-vous vérifier le projet qui vous est soumis ? Vous indiquez notamment les documents de travail dont vous sollicitez la communication.